

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 5 JUIL. 2000

imposant à la société J et L SIAT SA des prescriptions complémentaires
à son arrêté du 14 mai 1993
relatives à son stockage de bois sous aspersion
à Urmatt et Niederhaslach

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU le dossier en date du 25 février 2000 adressé au préfet par lequel la société sus nommée exposait les conditions de mise en œuvre d'une installation d'aspersion de grumes,
- U l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 autorisant la société J et L SIAT SA à exercer des activités de stockage, de sciage et de traitement de bois sur les territoires des communes d'URMATT et de NIEDERHASLACH,
- VU le rapport du 5 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2000,

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de bois avec aspersion que se propose de mettre en œuvre la société J et L SIAT SA doit être réglementée en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 susvisée,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société J et L SIAT SA, dont l'adresse du siège social est : 46 rue du Général de Gaulle à URMATT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté d'autorisation susvisé du 14 mai 1993.

Article 2 :

La société J et L SIAT SA est autorisée à mettre en œuvre un stockage de bois avec aspersion, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et des textes pris en application de la loi n°76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage sera situé sur le territoire des communes d'URMATT, section 5, et de NIEDERHASLACH, section 17.

Le tableau à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1993 est complété par celui ci-dessous.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ .	1531	D	160 000	m ³

Article 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1. Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée **conformément aux données du dossier du 25 février 2000**, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. En particulier, la capacité de stockage sera ramenée à 110 000 m³ fin 2002 puis à 60 000 m³ fin 2003.

3.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

3.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier relatif au dépôt de bois sous aspersion,
- le relevé cadastral des parcelles,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES PAR ASPERSION

4.1. Implantation – aménagement

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les zones inondables à fort aléa doivent respecter les dispositions suivantes :

- une bande de terrain d'environ 60 à 80 mètres le long de la route express restera libre de tout stockage pour préserver une partie du champ d'inondation ;
- le stockage dans la zone inondable à fort aléa (zone I) restante, au nord de la bande libre, sera limité à deux ans ;
- le stockage se fera de façon à ne pas créer de barrage et en laissant des espaces facilitant le passage de l'eau entre les piles de bois ;
- le stockage de bois sur ces zones sera surélevée sur des grumes disposées dans le sens de l'écoulement de l'eau avec une hauteur libre de passage de l'eau d'environ 0,5 m.

4.2. Exploitation de l'aire de Stockage

Les bois stockés sous aspersion ne doivent avoir subi **aucun traitement** de protection **chimique**.

4.3. Suivi du stockage

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

4.4. Prélèvements

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée.

Le volume maximum d'eau prélevée pour l'aspersion sera de 480 m³/h. L'eau sera prioritairement prélevée en direct dans la rivière la « Bruche ». Le complément nécessaire, suivant l'étiage de la « Bruche » sera prélevé en nappe.

Les barrages de retenue en travers des cours d'eau sont interdits

La consommation en eau sera limitée par une diminution de l'arrosage la nuit, et par le recyclage partiel des eaux d'aspersion.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5. Rejet des effluents

Un amendement calcaire préalable est réalisé sauf si un avis d'un organisme compétent ou une étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Les effluents des stockages doivent être collectés.

Un bassin tampon de 600 m³ collectera les effluents avant rejet afin, le cas échéant, d'apporter d'éventuelles mesures correctives à la qualité des eaux. Le rejet à la "Hasel" sera effectué en un point unique.

Les modalités de surveillance des effluents doivent être mises en place pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, et la DCO. Ces mesures sont effectuées tous les 15 jours pendant les quatre premiers mois, puis mensuellement pendant toute la durée de fonctionnement du système d'aspersion. La mesure du pH sera continue. Un dispositif d'alarme s'activera lorsque le pH nécessitera une action corrective.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

L'exploitant réalisera dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines en vu de protéger les captages situés à l'aval hydraulique du site de tout impact lié à l'exploitation du stockage.

Au vu des conclusions de l'étude, l'exploitant mettra en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines sans autre délai que techniquement nécessaire. Ce programme sera soumis au préalable, pour validation, à l'inspection des installations classées qui sera en outre destinataire des rapports de contrôle.

Article 5 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2000 s'appliquent aux installations de stockage par voie humide.

En outre l'exploitant réalisera une étude relative à l'impact acoustique de l'ensemble des installations sous un délai **d'un mois** courant à compter de la notification du présent arrêté. L'étude évaluera notamment l'émergence dans les zones à émergence réglementée, en période de jour et de nuit. Elle apportera un soin particulier à l'évaluation de l'impact des installations de stockage.

L'exploitant veillera à ce que les conditions de mesurage soient représentatives des conditions normales de fonctionnement des installations, et en particulier des installations de stockage par voie humide.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société J et L SIAT SA.


Article 7 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de NIEDERHASLACH et d'URMATT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ces mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

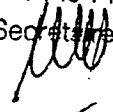
Article 8 : EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Molsheim,
- le Maire de Niederhaslach
- le Maire d'Urmatt,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société J et L SIAT SA.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.